

CHAMBRE NATIONALE DES ENTREPRISES

DE

TRADUCTION

STATUTS

26/11/92

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui rempliront les conditions ci-après indiquées et adhéreront aux présents statuts et aux actes modificatifs, un syndicat professionnel régi par le titre I du livre quatrième du Code du Travail et toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DENOMINATION

ARTICLE 2

Le Syndicat prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE NATIONALE DES ENTREPRISES DE TRADUCTION » et

pour abréviation : « C.N.E.T. »

OBJET

ARTICLE 3

La Chambre Syndicale a pour objet exclusif l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'entreprise de traduction et toutes questions annexes ou connexes. En outre, elle aura pour but d'établir un code déontologique.

ARTICLE 4

La Chambre Syndicale pourra constituer entre ses membres, toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraites et de secours mutuels.

ARTICLE 5

La Chambre Syndicale pourra se concerter et conclure tous contrats et toutes conventions, y compris des conventions collectives et tous accords avec tous, autres syndicats professionnels, sociétés et entreprises dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et participer à toutes les institutions de représentation professionnelle.

ARTICLE 6

La Chambre Syndicale exercera tous les droits à elle reconnus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; elle pourra notamment ester en justice.

ARTICLE 7

La Chambre Syndicale pourra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déposer toutes marques ou labels et en revendiquer la propriété exclusive.

INTERDICTION

ARTICLE 8

La Chambre Syndicale s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions autres que celles à caractère professionnel.

ARTICLE 9

La Chambre Syndicale s'interdit de s'occuper, pour son compte et en son nom, d'entreprises commerciales.

ARTICLE 10

La Chambre Syndicale s'interdit de distribuer à ses membres des bénéfices, même sous forme de ristournes.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 11

Le siège social est fixé : 10, Terrasse Bellini - 92806 PUTEAUX CEDEX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département du lieu du siège social par décision du Conseil d'Administration, et hors du département par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DUREE

ARTICLE 12

La durée de la Chambre Syndicale n'est pas limitée.

Et en particulier, le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne saurait entraîner la dissolution anticipée de la Chambre Syndicale qui continuera entre les autres membres.

TITRE II - ADMISSION ET RETRAIT

1- ADMISSION

ARTICLE 13

L'admission d'un nouveau membre au sein de la CNET s'effectue dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 14

Pour être admissible, toute personne physique ou morale faisant acte de candidature devra répondre aux critères stipulés dans le règlement intérieur.

2 - RETRAITS

ARTICLE 15

Tout membre de la Chambre Syndicale peut se retirer, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

3 - REPRESENTATION DES MEMBRES D'UN MEME GROUPE

ARTICLE 16

Les sociétés et/ou personnes physiques, et celles dans lesquelles ces sociétés et/ou personnes détiennent une participation ou des intérêts qu'elles qu'en soient la forme et l'importance, ne peuvent être représentées que par un seul membre qui leur est commun et qu'il leur appartient de désigner. Ce membre n'aura droit qu'à une seule voix délibératrice pour l'ensemble de ces sociétés.

4 - VENTE OU CESSION - CHANGEMENT DE REPRESENTANT LEGAL

ARTICLE 17

D'UNE SOCIETE MEMBRE DE LA C.N.E.T. A UNE AUTRE SOCIETE MEMBRE DE LACNET.

Si les deux sociétés continuent d'exister juridiquement comme par le passé, les deux sociétés restent membre de la C.N.E.T., mais ne sont représentées que par un seul représentant légal aux Assemblées Générales, qui n'a droit qu'à une seule voix en cas de vote.

Les deux sociétés doivent payer respectivement leur cotisation à la C.N.E.T.

En cas d'absorption pure et simple, le nom de la société reprise étant appelée à disparaître, rien ne change pour la société membre de la C.N.E.T. qui a repris ladite société.

ARTICLE 18

D'UNE SOCIETE MEMBRE DE LA C.N.E.T. A UN TIERS

En cas de changement de représentant légal d'une société membre de la C.N.E.T. au profit d'un tiers non membre de la C.N.E.T., le Président de la C.N.E.T. adressera une lettre au nouveau représentant légal de ladite société en lui rappelant les règles et le code déontologique de la C.N.E.T. à observer et à respecter et en lui demandant de bien vouloir répondre, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite lettre pour faire part de son intention de maintenir la société déjà membre au sein de la C.N.E.T.

Tout autre membre de la C.N.E.T. est dûment autorisé à formuler des objections d'opposition quant au nouveau représentant légal de ladite société membre en question, oralement en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon le cas, ou par écrit à l'intention du Président de la C.N.E.T. et est en droit de demander un vote des membres de la C.N.E.T. réunis sur convocation du Président.

Le vote se fera à bulletins secrets, le résultat devant représenter les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de la C.N.E.T. présents et représentés.

ARTICLE 19

Les membres ayant plusieurs entreprises adhérentes bénéficient d'un abattement de 30 % sur toutes leurs cotisations. Un appel de cotisation sera établi pour chacune des sociétés.

TITRE III - COTISATION - RESPONSABILITE DES MEMBRES

ARTICLE 20

Tout adhérent à la C.N.E.T. devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation part du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, elle sera versée par moitié en janvier sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente et en juillet pour solde.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois, après injonction par lettre recommandée accusée de réception, sera considéré comme démissionnaire et rayé de la C.N.E.T. après avis de payer resté sans réponse.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise à la C.N.E.T., même en cas de radiation, temporaire ou définitive.

Le Conseil d'Administration pourra exempter, à titre exceptionnel, un membre de plus de trois ans, et ce, pour une année.

ARTICLE 21

Le patrimoine de la Chambre Syndicale répondra seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu responsable personnellement.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

La Chambre Nationale des Entreprises de Traduction est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et huit au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale s'ils obtiennent les 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés.

Pour être membre du Conseil d'Administration de la C.N.E.T., les adhérents doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et affiliés à la Chambre depuis au moins une année complète.

ARTICLE 23

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation, au remplacement de ses membres. De même, tant que le nombre des membres du Conseil sera inférieur à huit (8), ceux-ci pourront coopter de nouveaux Administrateurs, jusqu'au nombre de huit.

Ces nominations provisoires seront soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où cette ratification n'interviendrait pas, les délibérations du Conseil et les actes accomplis par lui ou par les Administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés expireront avec ceux des Administrateurs qui les auront ainsi nommés.

Les membres du Conseil d'Administration du Syndicat ne peuvent recevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées, seul le remboursement des frais et débours est permis pour les membres du Bureau sur présentation des justificatifs. En aucun cas, les membres du Conseil ne pourront faire usage de leur titre ou fonction, sous quelque forme que ce soit, à des fins de concurrence commerciale au bénéfice de leur exploitation.

Toute infraction à cette clause, qui sera soumise à l'Assemblée Générale convoquée au plus tard quinze jours après la constatation de ladite infraction, entraîne pour le contrevenant l'exclusion immédiate.

ARTICLE 24

L'assemblée désigne parmi les Administrateurs à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le vote se fera au scrutin secret.

ARTICLE 25

Un Secrétaire Général pourra être accepté par l'assemblée sur proposition du Président. Le Secrétaire Général pourra éventuellement ne pas être adhérent, il pourra recevoir une rémunération.

ARTICLE 26

Tout membre de la C.N.E.T. souhaitant faire acte de candidature au poste d'Administrateur devra faire partie de la C.N.E.T. depuis une année révolue au moins.

S'il souhaite entrer au Conseil d'Administration, il devra faire acte de candidature par courrier adressé au Président trois semaines au minimum avant la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle le vote désignant les membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu, sous peine de voir sa candidature refusée.

Le membre de la C.N.E.T, faisant acte de candidature au poste d'Administrateur devra être obligatoirement présent à l'Assemblée Générale où se déroulent les élections du Conseil d'Administration, sauf empêchement professionnel ou personnel, excusé par écrit au Conseil d'Administration encore en exercice jusqu'à la date de ladite Assemblée, sous peine de voir sa candidature annulée.

Les candidatures spontanées émises en cours de réunion sont généralement recevables.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins tous les 4 mois sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Secrétaire Général et à défaut par un autre membre du Bureau désigné à l'avance à cet effet.

La moitié des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour lui permettre de délibérer valablement.

Pour les décisions prises à la majorité : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 28

Tout membre du Conseil d'Administration de la C.N.E.T. est autorisé à se faire représenter à un Conseil d'Administration et doit le faire obligatoirement en remettant un pouvoir écrit à un autre Administrateur, s'il est dans une réelle incapacité de se rendre à une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée.

La procédure de pouvoir est la même que celle stipulée ci-dessus pour les Assemblées Générales et réunions obligatoires de la C.N.E.T., à l'exception toutefois qu'un membre Administrateur ne pourra détenir que deux pouvoirs de représentation au Conseil d'Administration de la C.N.E.T.

ARTICLE 29

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et inscrits sur un registre spécial coté. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux Administrateurs.

ARTICLE 30

Le Conseil administre la Chambre Syndicale et les affaires syndicales.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives à la Chambre Syndicale et à son patrimoine.

Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

ARTICLE 31

Le Président assisté de l'un des membres du Conseil, représente la Chambre Syndicale dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne en liaison avec le Trésorier les dépenses et recouvrements.

Il exécute les décisions du Conseil.

Il convoque et dirige les réunions des Assemblées, des Conseils et du Bureau.

Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibération.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation, il signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de la Chambre Syndicale, il procède au renouvellement des cotisations et établit le projet de budget ; il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

ARTICLE 32

Il est ici précisé que tous chèques postaux ou bancaires ou tous engagements de dépenses, devront être co-signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 33

Il est ici convenu que l'ordonnance des dépenses intervient dans les conditions suivantes :

- dépenses inférieures à 1 000 francs : par le Trésorier seul,
- dépenses inférieures à 2 500 francs : par le Trésorier et un Administrateur,
- dépenses supérieures à 2 500 francs : par le Président et le Trésorier.

Le Président et le Trésorier peuvent déléguer leurs pouvoirs de cas en cas.

ARTICLE 34

Il appartient au Conseil d'Administration d'habiliter spécialement le Président du Conseil d'Administration ou un autre membre du Conseil ou même un mandataire spécial à l'effet de représenter la Chambre Syndicale dans tous les actes qui excéderaient les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration tels que fixés à l'Article 31 ci-dessus.

2 - LES ASSEMBLEES GENERALES

a) Généralités

ARTICLE 35

L'Assemblée est l'organe souverain de la Chambre Syndicale. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Chambre Syndicale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre titulaire d'un pouvoir. Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 37

Tout membre de la C.N.E.T. est autorisé à se faire représenter par un autre membre de son choix à une Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou à une réunion de travail obligatoire, dûment convoquée par écrit par le Président, en lui adressant dans un délai raisonnable avant ladite Assemblée ou réunion par courrier, un pouvoir dûment rédigé et portant obligatoirement le nom du membre acceptant le pouvoir, sous peine de nullité dudit pouvoir.

Dès réception dudit pouvoir, le membre concerné devra en informer par écrit le Président.

Au début de chaque Assemblée ou réunion obligatoire, le Président devra informer l'ensemble des membres présents des pouvoirs de représentation détenus par des membres présents.

Tout membre de la C.N.E.T. est autorisé à recevoir au maximum trois pouvoirs de représentation lui donnant le droit de vote pour une Assemblée Générale Ordinaire et deux pouvoirs de représentation pour une assemblée générale Extraordinaire.

Le(s) membre(s) de la C.N.E.T. détenant deux ou trois pouvoirs apposera(ont) sa(leurs) signature(s) sur la feuille de présence de l'Assemblée ou de la réunion de travail obligatoire prévue à cet effet en y portant, si nécessaire, le(ou les deux) nom(s) de(s) société(s) qu'il(s) représente(ent).

ARTICLE 38

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées, après consultation générale, par lettres individuelles. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 39

Les votes se font à main levée, ou au vote secret si un seul présent le demande.

ARTICLE 40

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

A ces procès-verbaux sont annexées les feuilles de présence signées et émargées par tous les membres présents aux Assemblées.

ARTICLE 41

La présence aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la C.N.E.T. est obligatoire et engage la responsabilité de chaque membre de la C.N.E.T.

Tout membre de la C.N.E.T. absent sans motif jugé recevable par le Conseil d'Administration de la C.N.E.T., à plus de deux Assemblées Générales consécutives dans l'année, se verra adresser par le Conseil d'Administration de la C.N.E.T. un avertissement avant exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trois avertissements pourront entraîner l'exclusion qui pourra être, selon le cas, directement prononcée par le Conseil d'Administration si celui-ci le juge utile.

b) Les Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 42

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de la Chambre Syndicale présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, dans les mêmes conditions que la première fois et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les objets de l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 43

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la Chambre Syndicale.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, décide du montant des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau.

De manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions autres que celles ayant trait à une modification statutaire. En particulier, elle approuve le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à un ou plusieurs mandataires spéciaux toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Chambre Syndicale et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle procède à l'élection du Président, choisi pour deux ans parmi les Administrateurs.

Le vote a lieu à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 44

Est autorisé à postuler pour le poste de Président de la C.N.E.T. tout membre ayant été au moins une fois, membre du Conseil d'Administration pendant une année complète et étant membre de la C.N.E.T. depuis trois années complètes au minimum.

L'Administrateur de la C.N.E.T. qui fait acte de candidature au poste de Président en informera par lettre ordinaire tous les membres du Conseil d'Administration en exercice, un mois au maximum et quinze jours au minimum avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle il sera procédé au vote pour le poste de Président, sous peine de voir son acte de candidature refusé par le Conseil d'Administration.

Les candidatures spontanées émises en cours de réunion, sont généralement recevables.

Tout membre Administrateur postulant pour le poste de Président devra être obligatoirement présent à l'Assemblée Générale à laquelle le vote a lieu sous peine de voir sa candidature refusée par le Conseil d'Administration, sauf empêchement professionnel ou personnel dûment excusé par écrit.

Tout manquement aux deux conditions stipulées ci-dessus entraînera obligatoirement l'annulation de la candidature au poste de Président.

c) Les Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 45

L'Assemblée Générale a le caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications apportées aux Statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Chambre Syndicale, la fusion avec tout autre Syndicat ou Association de même objet.

Elle devra être composée d'au moins deux-tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A défaut du quorum, l'Assemblée Générale est reportée à quinzaine.

DISCIPLINE

ARTICLE 46

Tout adhérent à la C.N.E.T. a pour devoir :

- de suivre les recommandations du règlement intérieur,
- de participer à tous les travaux, en assistant aux Assemblées et aux réunions
- de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par la C.N.E.T.,
- d'adresser au bureau de la C.N.E.T. toute information utile et toute indication dont il aurait connaissance.

ARTICLE 47

Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injure envers un adhérent ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au Syndicat, ou à un autre adhérent, ou encore qui, en dépit d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, n'aurait pas, dans le délai d'un mois, réglé sa cotisation de l'année civile en cours.

ARTICLE 48

Lors de la réunion du Conseil d'Administration appelé à délibérer sur le cas de l'adhérent mis en cause, celui-ci est entendu en ses explications motivées (il aura dû être convoqué à cet effet par lettre recommandée, adressée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours auparavant).

Le vote sur l'exclusion intervient à scrutin secret, en dehors de la présence de l'intéressé, à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés,

La décision même lui est notifiée dans les quinze (15) jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'intéressé, dûment convoqué, comme il est dit plus haut, ne se présente pas sans excuse valable, le Conseil statue sans l'entendre. Si l'excuse est acceptable, le Conseil peut reporter l'examen du cas litigieux à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure. Cette décision de renvoi sera prise discrétionnairement par le Conseil à scrutin secret.

ARTICLE 49

En cas de mesure disciplinaire à l'encontre d'un Administrateur en fonction, la procédure est la même que ci-dessus. Toutefois, la décision appartient non pas au Conseil, mais à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet qui entendra l'Administrateur en ses explications et votera à bulletin secret à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 50

Les mesures disciplinaires ci-dessus décrites ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant devant les tribunaux d'après le droit commun.

ARTICLE 51

Toute entreprise adhérente ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire verra son appartenance à la C.N.E.T. remise en cause. A la requête du Président son exclusion temporaire ou définitive sera décidée par l'Assemblée en scrutin secret à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 52

La dissolution de la Chambre Syndicale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, Administrateurs ou non, chargés de la liquidation des biens de la Chambre Syndicale.

Elle fixe les pouvoirs des liquidateurs pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif, ainsi que l'affectation de l'actif social, après paiement des charges et frais de liquidation.

Il est rappelé que les biens de la Chambre Syndicale ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

TITRE VI - FORMALITES - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 53

Le Président du Conseil d'Administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au Président du Conseil d'Administration, lequel pourra déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un mandataire de son choix.

ARTICLE 54

Les délais prévus aux présentes sont des délais francs et lorsqu'ils sont fixés par une lettre recommandée, il convient de prendre en considération le jour de la première présentation par l'Administration Postale de cette lettre.